



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2017-115

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2017

Sommaire

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

63-2017-10-23-006 - DIRMC adm 231017 signe (10 pages)	Page 3
63-2017-10-04-010 - DIRMC organisation 041017 signe (6 pages)	Page 14
63-2017-10-23-005 - DIRMC OSD 231017 signe (2 pages)	Page 21
63-2017-10-23-004 - DIRMC PA 231017 signe (2 pages)	Page 24

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2017-10-23-006

DIRMC adm 231017 signe

*Arrêté PREF DCPI DELEG 2017 10 12 55 portant délégation de signature à M.Colignon pour les
compétences d'administration générale et de domaine routier*



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques interministérielles

Lyon, le 23 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_55
Portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON
Directeur interdépartemental des Routes Massif Central
pour les compétences d'administration générale et de domaine routier

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE,
PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des postes et communications électroniques,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2014-809 du 13 août 2014 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane BOUILLON ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat du ministère chargé du développement durable,

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014, nommant M. Olivier COLIGNON, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur interdépartemental des Routes Massif Central, à compter du 10 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant organisation de la DIR Massif central ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer, au nom du préfet coordinateur des itinéraires routiers, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances se rapportant aux attributions suivantes :

NATURE DU POUVOIR	REFEFERENCE
I - ADMINISTRATION GENERALE	
a) Personnel	
- Recrutements :	
• Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée	Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013
• Recrutement de vacataires	Décret 97-604 du 30.05.97

<ul style="list-style-type: none"> Recrutement des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoint administratif ou dessinateur 	<p>Arrêté du 30.05.97</p> <p>Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05 Décret 2007-655 du 30.04.07 Décret 2009-629 du 05.05.09</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013</p>
<p>- Nominations – Mutations :</p> <ul style="list-style-type: none"> Nomination des ouvriers des Parcs Nomination des personnels non titulaires Nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés à l'arrêté du 20.11.13, lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions Affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des routes Massif central, si elle n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions Mutations des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifient la situation de l'agent 	<p>Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65</p> <p>Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013 Décret n°91-393 du 25.04.91 Décret n°2005-1228 du 29.09.05 Décret 2007-655 du 30.04.07 Décret 2009-629 du 05.05.09</p> <p>Loi 84-16 du 11.01.84, art.60 modifié Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013 Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 88-2153 du 08.06.88</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 24.04.91</p>
<p>- Gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> Gestion des ouvriers des Parcs Gestion des personnels non titulaires et des vacataires Gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, du tableau figurant à l'art. 4 du décret 70-79 du 27.01.1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C, mise à disposition. Gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE Constitution des CAP locales compétentes 	<p>Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65</p> <p>Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013 Décret 70-606 du 02.07.70 Statut Adj 90-713 du 01.08.90 Statut Agent 90-712 du 01.08.90</p> <p>Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05</p> <p>Décret 82-451 du 28.05.82</p>

<p>pour les dessinateurs, les agents et adjoints administratifs, les personnels d'exploitation des TPE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attribution et gestion des postes relevant de la Nouvelle Bonification Indiciaire 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13</p> <p>Décret 2001-1161 et 1162 du 7.12.2001 modifiant le décret 91-1067 du 14.10.91</p>
<p>- Positions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application du Décret 85-986 du 16.09.1985 : <ul style="list-style-type: none"> ➤ à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie ➤ pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant ➤ pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ➤ pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ➤ pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire • Mise en position des fonctionnaires, des non titulaires et stagiaires incorporés pour leur temps de service national actif, en application de l'art. 46 de l'Ordonnance du 04.02.1959 modifié par art. 53 de la Loi 84-16 du 11.01.1984 et réintégration dans leur service d'origine, sauf pour les Attachés Administratifs et les Ingénieurs des Travaux Publics de l'État • Mise en congé des personnels des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire • Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel, réintégration • Mise en disponibilité et réintégration de ces agents, sauf cas nécessitant l'avis du Comité Médical supérieur • Décisions de cessation définitive de fonctions (retraite, acceptation de démission) des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation • Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013</p> <p>Circulaire du 18.11.82 Décret 85-986 du 16.09.85 art. 43 et 47</p> <p>Arrêté 89-2539 du 02.10.89</p> <p>Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté du 08.06.88 Arrêté 89-2539 du 02.10.89 Circ.26-37 FP3 n°1621 du 17.03.86</p> <p>Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté 88-2153 du 08.06.88 Loi 84-16 du 11.01.84, art. 53</p> <p>Loi 84-16 du 11.01.84 modifiée Décret 85-986 du 16.09.85 modifié Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 25.04.91</p> <p>Arrêté du 20.11.2013 Décret 85-986 16.09.85</p> <p>Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 25.04.91</p> <p>Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 25.04.91</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation 	<p>Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 25.04.91</p>
<p>- Temps partiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, non titulaires et stagiaires 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- Accidents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissement des droits des victimes d'accidents de service et leurs ayants droits • Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident 	<p>Circ. A 31 du 19.08.47 Décret 86-442 du 14.03.86</p>
<p>- Notation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Notation, répartition des réductions d'ancienneté, majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, des agents de catégorie C Administratif et Technique et C exploitation • Décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur en exécution du tableau, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents 	<p>Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013 Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- Congés, autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités d'horaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret 49-1239 du 13.12.1949 modifié • Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des congés pour : <ul style="list-style-type: none"> - élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, - raisons familiales • Attribution des congés annuels, bonifiés, congés de maladie "ordinaire", autorisations d'absence pour événements de famille, autorisations individuelles d'absence prises après autorisation collective d'absence en matière syndicale ou sociale, autorisations spéciales d'absence en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse. • Octroi aux agents des catégories A, B, et C, des congés pour naissance d'un enfant en application de la Loi 46-1085 du 18.05.1946 • Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et non titulaires de catégorie C du congé parental • Octroi d'un mi-temps de droit aux agents de catégorie C pour raisons familiales dans la F.P.E. • Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde 	<p>Arrêté du 20.11.2013 Décret du 17.01.86 modifié Instr. N°7 du 23.03.50, ch. 3 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013 Décret 82-447 du 23.05.82 Décret 84-954 du 25.10.84 Circ. du 18.11.82 Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013 Art. 54 de la Loi 84-16 du 11.01.84 modifié Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013 Loi 83-634 du 13.07.83 modifié Décret 95-131 du 07.02.95 Circ. 1475 et B 2 A/98 du 20.07.82</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents des catégories A, B, et C 	<p>Circ. FP/3 n° 1617 du 10.01.86 Ord. n° 82-297 du 31.03.82 modifiée Décret n° 95-179 du 20.02.95</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique : <ul style="list-style-type: none"> – décharges d'activité de service, participation aux bureaux sur le plan local, – participation aux bureaux sur le plan régional ou national. 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Congé pour maternité, paternité ou adoption, de solidarité familiale, de présence parentale, des personnels de catégories A, B et C 	<p>Décret 82-447 du 28.05.82, art. 12 et suivants modifiés Circ. 82-106 du 30.12.82 Circ.FP/4 1633B2B n°73 du 11.6.86 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi et renouvellement aux stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal en application des art. 6 et 13-1 du décret du 13.09.1949 modifié 	<p>Arrêté 89-2539 du 02.10.89</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Congé pour formation syndicale, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs 	<p>Arrêtés du 20.11.2013 Décret 84-474 du 15.06.84 Loi du 23.11.82, art. 2 pour les NT</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Congé de formation professionnelle, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétence 	<p>Décret 85-607 du 14.06.85 modifié Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi aux fonctionnaires des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre 	<p>Loi du 19.03.28, art. 41 Décret du 14.03.86, art. 50</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des congés occasionnés par accident de service, ainsi qu'aux stagiaires, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, du mi-temps thérapeutique après congé de longue durée ou de longue maladie et réintégration dans le service d'origine à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur 	<p>Loi 84-16 du 11.01.84, art. 34 modifié Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions ou pour maladie professionnelle 	<p>Décret 86-83 du 17.01.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et réintégration dans le service d'origine et des congés de maladie sans traitement 	<p>Décret 86-83 du 17.01.86, art.13, 16,17 modifié Arrêtés du 21.09.88 et du 02.10.89</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Octroi des autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses de différentes confessions et autres commémorations • Décisions relatives à la gestion des jours de réduction du temps de travail • Octroi d'aménagements d'horaires et facilités d'horaires (femmes enceintes, travailleurs handicapé, rentrée scolaire, don du sang...) 	<p>Circulaire FP du 16 mars 1982 Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967</p>
<p>- Compte épargne-temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps 	<p>Décret 2002-634 du 29.04.02 Décret 2009-1065 du 28.08.2009 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- Droit individuel à la formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- Autorisations extra-professionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Octroi aux agents des catégories A, B, et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> – les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée – les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnée à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs • Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités 	<p>Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7.06.71</p> <p>Décret 2007-658 du 02.05.07 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- Sanctions disciplinaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision de suspension de fonction en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, • Instruction de la procédure et décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne certains personnels de catégorie A et B, et toutes sanctions prévues à l'art. 66 de la Loi du 84-16 du 11.01.1984 pour les personnels de catégories C, après communication du dossier aux intéressés • Le licenciement, la radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C Administratifs et Techniques et C exploitation 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013 Loi 83-634 du 13.07.83, art. 30</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013 Loi 83-634 du 13.07.83, art. 30</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- Maintien dans l'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissement des listes de personnels dont le 	<p>instruction ministérielle sur les plans de</p>

<p>maintien dans l'emploi peut être requis en cas de grève, pour assurer la continuité du service public.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Notification individuelle à adresser aux personnels placés sous son autorité tenus à demeurer à leurs postes pour assurer un service minimum en cas de grève. 	<p>fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30.09.80 - Note de service DP/RS (Environ. et Cadre de Vie) du 26.01.81</p>
<p>- Missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissement des ordres de mission sur le territoire national • Établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée 	<p>Décret n° 90-437 du 28.05.90</p> <p>Décret n° 90-437 du 28.05.90</p>
<p>- Prestations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attestations permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié du Ministère <p>b) Gestion du patrimoine</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous actes de gestion des bâtiments de l'Etat affectés à la Direction Interdépartementale des Routes • Concession de logements • Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines • Conventions de location d'immeuble (bâtiment + terrain) de toute nature <p>c) Ampliations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ampliations des actes et documents relevant des activités du service <p>d) Responsabilité civile</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlements amiables des dommages causés à des particuliers • Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation <p>e) Contentieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc • Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée • Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, 	<p>Circulaire n° 2001-26 du 20 avril 2001</p> <p>Article 53 du Code du Domaine de l'Etat</p> <p>Circ. 27 et Arrêté TP du 13.03.57</p> <p>Code du Domaine de l'Etat art. L 67</p> <p>Code du Domaine de l'Etat art R 3</p> <p>Décret n° 82-390 du 10.05.82 modifié</p> <p>Circulaire 68-28 du 15.10.68</p> <p>Loi Badinter 05.07.85 Arrêté du 30.05.52</p> <p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90</p> <p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90</p> <p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10</p>

<p>conventions et marchés publics passés par la DIR Massif central dans le cadre de ses domaines de responsabilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mémoires en défense et notes en délibérés destinées aux juridictions administratives de première instance • Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIR Massif central a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération <p>f) Conventions - Mutualisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Signature et mise en œuvre des conventions de mutualisation inter-services, notamment pour la création des centres supports mutualisés entre la DIR Massif central et certains services de l'Équipement ou d'autres services publics. • Signature des actes et conventions en matière de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, passés entre la DIR Massif central et une autre personne morale de droit public (service public ou établissement public). • Convention d'occupation de terrain dont la DIR est le bénéficiaire • Toute convention d'entretien, d'exploitation ou de gestion du domaine routier • Convention de fonds de concours 	<p>Code de Justice administrative</p> <p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10</p>
<p>II - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier. • Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres réseaux. • Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public • Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles 	<p>Code du Domaine de l'Etat art. R 53 Code de la voirie routière L113-1 et suivants Circ. N° 80 du 24/12/66</p> <p>Code de la voirie routière art. L113-1 et suivants</p> <p>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</p> <p>Circ. N° 50 du 09/10/68</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public • Protocoles d'accords amiables pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules 	<p>Circ. N° 69-113 du 06/11/69 Code de la voirie routière: art L112-1 et suivants art. L 113-1 et suivants et R 113-1 et suivants Code du domaine de l'Etat R 53</p> <p>Art. 2044 du Code Civil</p>
<p>III - AFFAIRES GENERALES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service • Approbations d'opérations domaniales • Représentation devant les tribunaux administratifs 	<p>Code du domaine de l'Etat art. L 53</p> <p>Arrêté du 4/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970</p> <p>Code de justice administrative : art R431-10</p>

Article 2 : Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- Les circulaires aux maires ;
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de l'Hérault, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère et du Puy-de-dôme.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_03_06_31 du 6 mars 2017 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : M. le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2017-10-04-010

DIRMC organisation 041017 signe

Arrêté PREF DIA BCI 2017 03 06 31 portant organisation de la DiR MC



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Mission de l'appui territorial

Lyon, le 04 OCT. 2017

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2017_03_06_31
portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central**

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE,
PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS***

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de voirie routière ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2014 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) - M. COMET (Henri-Michel)

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 fixant la liste des directions interdépartementales des routes, leur ressort territorial et leur siège ;

Vu les avis du comité technique de la DIR MC du 8 septembre 2016, du 29 septembre 2016, du 23 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

ARRETE

La direction interdépartementale des routes Massif Central (DIR Massif Central) est organisée ainsi qu'il suit.

Article 1 - Autorité préfectorale

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2006 susvisé, la direction, interdépartementale des routes Massif Central est placée sous l'autorité hiérarchique du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central, Préfet du Rhône.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 mars 2006 susvisé, le directeur interdépartemental des routes Massif Central est placé sous l'autorité fonctionnelle de chaque préfet de département, en matière de police de la circulation et de gestion de crise.

À ce titre, elle peut être sollicitée, comme tous les autres exploitants de réseaux routiers, par les directions départementales des territoires qui assurent les missions de conseil en matière de sécurité routière et de gestion de crise auprès des préfets de département.

Article 2 - Direction et services

La direction est assurée par le directeur interdépartemental des routes et par délégation le directeur adjoint. Elle dispose d'un assistant de direction.

Sous l'autorité de la direction sont mis en place les services suivants :

a) Au siège de la DIR à Clermont-Ferrand : deux services transversaux (SG et DMQ) et un service spécialisé en charge des politiques techniques (DPEE)

- Un secrétariat général (SG)
- Deux départements :
 - Le département méthodes et qualité (DMQ).
 - Le département politiques de l'entretien et de l'exploitation (DPEE).

b) Sur le territoire de la DIR : trois services de proximité :

- Trois services en charge de l'exploitation et de l'entretien du réseau :
 - District Nord, implanté à ISSOIRE (63).
 - District Centre, implanté au PUY-EN-VELAY (43), auquel est rattaché un service d'ingénierie routière (SIR) en charge du développement du réseau jusqu'à la fin de la réalisation de la déviation du Puy-en-Velay.
 - District Sud, implanté à CLERMONT-L'HERAULT (34).

Les chefs de districts sont les points d'entrée institutionnels des services déconcentrés de l'Etat dans les départements. Ils ont la responsabilité de 19 centres d'entretien et d'intervention (CEI), de 2 Centres d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT), ainsi répartis :

- District Nord : CEI d'Issoire/Clermont Saint-Flour, Massiac, Saint-Chély d'Apcher, Antrenas ; CIGT d'Issoire.
- District Centre : CEI de Monistrol sur Loire, Langogne/Lanarce, Mende/Florac, Aubenas, Brioude, Cussac/le Puy, Saint-Mamet, Murat.
- District Sud : CEI de Clermont-L'Hérault, Servian, La Cavalerie, Le Caylar, Montarnaud, Séverac ; CIGT de Clermont-L'Hérault.

Article 3 - Missions et organisation des services

3.1 Le secrétariat général

Il est chargé d'assurer en liaison avec les services mutualisés des DREAL et des DDT :

- la gestion des ressources humaines,
- la gestion budgétaire, financière et les moyens généraux,
- la gestion de la sécurité-prévention,
- le suivi de l'action médicale et sociale, en lien avec les acteurs médico-sociaux.

Il comprend :

- un chef de service, secrétaire général (et son secrétariat),
- un bureau ressources humaines,
- un bureau finances, budget, moyens généraux, dont le responsable est adjoint au secrétaire général,
- un bureau sécurité-prévention,
- un réseau médico-social.

3.2 Le département méthodes et qualité

Il est chargé, en relation avec tous les autres services du siège et les districts :

- d'évaluer les processus internes, de développer l'innovation et de proposer des méthodes de travail performantes,
- de veiller à la prise en compte du développement durable dans les politiques et les pratiques quotidiennes,
- de promouvoir les politiques de communication et d'information interne,
- de développer les démarches qualité et management environnemental,
- de gérer l'activité des filières du Parc (ateliers, magasin, exploitation),
- d'assurer le contrôle de gestion interne selon les indicateurs de la LOLF
- de conduire le contrôle interne comptable
- d'assurer la sécurité juridique des actes et des pratiques

Il comprend :

- un chef de département (et son secrétariat),
- un bureau amélioration continue et développement durable,
- un bureau affaires juridiques commande publique,
- un bureau communication,
 - un bureau parc dont le responsable est adjoint au chef de département.

3.3 Le département politiques de l'entretien et de l'exploitation

Il est chargé, en tant que service de maîtrise d'ouvrage, en relation avec les districts pour les aspects organisationnel et technique, le secrétariat général pour les aspects financiers et le département méthodes et qualité pour les démarches qualité et développement durable :

- d'élaborer et de suivre les politiques techniques de la DIR (informatique, immobilier, chaussées, ouvrages d'art, équipements, exploitation, police de la circulation, régulation du trafic, sécurité routière...),
- de fixer la programmation annuelle des opérations et d'en assurer le suivi technique et budgétaire,
- d'animer la déclinaison des politiques nationales.
- d'organiser, de piloter et gérer la maîtrise d'ouvrage des opérations confiées à la DIR MC par les DREAL.

Il comprend :

- un chef de département (et son secrétariat),
- un bureau maîtrise d'ouvrage,
- un bureau patrimoine routier et immobilier,
- un bureau patrimoine ouvrages d'art, dont le responsable est adjoint au chef de département,
- un bureau exploitation et sécurité du trafic,
- un chargé de mission exploitation, sous la responsabilité directe du chef de département,
- un bureau administratif et secrétariat,
- un bureau système informatique et bureautique.

3.4 Les districts

Les districts mettent en œuvre les politiques de la DIR notamment en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine.

3.4.1. Les sièges de district :

Chaque siège de district comprend :

- un chef de district
- un pôle exploitation
- un pôle ingénierie
- un bureau de gestion chargé des affaires administratives et financières

✓ Le district Nord

Il est chargé de la gestion des autoroutes A 75, A 711 et A 712 dans les départements du Puy de Dôme, de la Haute-Loire, du Cantal et de la Lozère.

Le chef du district Nord est assisté d'un adjoint chargé du pôle exploitation et d'un adjoint chargé du pôle ingénierie.

Au sein du pôle exploitation :

- un chef d'unité territoriale Margeride/Aubrac assure l'encadrement des CEI de St Flour, Saint Chély d'Apcher et d'Antrenas.

Au sein du pôle ingénierie, des unités spécifiques interviennent dans les domaines suivants :

- une unité chargée de la gestion du trafic (centre d'ingénierie et de gestion du trafic/CIGT)
- une unité chargée de la maintenance des équipements dynamiques
- une unité (bureau technique) chargé de la réalisation d'études, la rédaction de marchés et la maîtrise d'œuvre travaux concernant l'entretien et la gestion du patrimoine.

✓ Le district Centre

Il est chargé de la gestion des RN 88, 102, 106 et 122 dans les départements de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, du Lot et de la Lozère, ainsi que des missions de maîtrise d'œuvre pour le compte de la DREAL.

Le chef du district centre s'appuie :

- sur un adjoint au chef du district centre,
- au sein du pôle exploitation sur des chefs d'unités qui ont des missions d'encadrement et des missions de représentation auprès des acteurs des territoires :

- le chef d'unité territoriale Chaîne des Puys assure l'encadrement des CEI de Murat et St Mamet
- le chef d'unité territoriale Velay assure l'encadrement des CEI de Monistrol-sur-Loire, Brioude, Cussac sur Loire
- au sein du pôle ingénierie sur un chef de pôle qui a en charge la réalisation d'études, la rédaction de marchés et la maîtrise d'œuvre travaux (bureau technique).

✓ Le district Sud

Il est chargé de la gestion des autoroutes A 75 et A 750, des RN 9 et RN 109 dans les départements de l'Aveyron et de l'Hérault.

Le chef du district sud est assisté d'un adjoint chargé du pôle exploitation et d'un adjoint chargé du pôle ingénierie du trafic, équipement et système.

Au sein du pôle exploitation :

- un chargé de l'exploitation et de l'ingénierie de l'entretien assure l'encadrement des six CEI du district et du bureau technique
- un chargé de mission a en charge le matériel, les relations parc, la VH, l'informatique, les dépendances vertes et bleues.

Au sein du pôle ingénierie du trafic, équipements et systèmes, des unités spécifiques interviennent dans les domaines suivants :

- une unité en charge de la gestion du trafic (centre d'ingénierie et de gestion du trafic / CIGT)
- une unité chargée de la maintenance des équipements dynamiques
- un chargé de mission études du trafic.

3.4.2. Les Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI) sont chargés pour l'entretien et l'exploitation des sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau et du domaine public,
- des interventions non programmées,
- des travaux et prestations en régie,
- de l'accompagnement des travaux et prestations externalisées,
- de la viabilité hivernale.

3.4.3. Les unités en charge de l'information et de la gestion du trafic assurent le recueil et la diffusion d'informations routières afin de fournir aux usagers la sécurité et la fluidité du trafic.

Ces unités comprennent :

- le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT du pôle ingénierie du district nord) localisé à Issoire
- le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT du pôle ingénierie du district sud) localisé à Clermont-l'Hérault

Les unités d'Issoire et de Clermont-l'Hérault ont vocation à être le point d'entrée et de sortie unique de l'information routière de la DIR.

Article 4 - La Conférence Interdépartementale d'Évaluation et de Programmation

La Conférence Interdépartementale d'Évaluation et de Programmation (CIEP) se réunit deux fois par an à l'initiative du préfet coordonnateur des itinéraires routiers.

Elle donne son avis sur la programmation des travaux importants de la DIR Massif Central, étant précisé que la programmation des travaux en matière de sécurité routière lui sera proposée après concertation avec les directions départementales des territoires concernées. Elle est également en charge de la définition et de l'adaptation des processus de coordination et d'échanges d'information en matière de gestion de crise.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral 2015-DIRMC-013 du 23 mars 2015.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère et du Rhône.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

MM les préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Hérault, du Lot et de la Lozère,

M le directeur interdépartemental des routes Massif Central,

MM les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon, et Midi-Pyrénées,

MM les directeurs départementaux des territoires de l'Hérault, de la Lozère.

Le Préfet



Henri-Michel COMET

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2017-10-23-005

DIRMC OSD 231017 signe

*Arrêté PREF DCPI DELEG 2017 10 12 53 portant délégation à M.Colignon pour l'exercice des
compétences d'ordonnateur secondaire*



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
interministérielles

23 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_53

**portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON
Directeur interdépartemental des routes Massif central
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire**

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE,
PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'article 43 ;

Vu le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane BOUILLON ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant Monsieur Olivier COLIGNON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, en tant que responsable d'unités opérationnelles pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant, dans le cadre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, des programmes suivants :

- Infrastructures et services de transports (programme 203)
- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (programme 217)

Délégation est donnée à M. Olivier COLIGNON à l'effet de rendre exécutoire les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non valeur les créances irrécouvrables.

Article 2 : Sont exclues de cette délégation :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus aux articles 38 et 136 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôle financier local ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec la Région, le Département et leurs établissements publics ;
- la signature des arrêtés attributifs de subventions accordées par l'État aux collectivités locales ou à leurs établissements publics.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

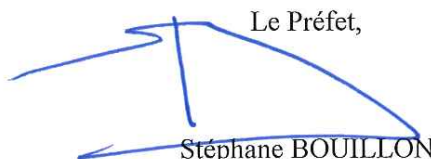
Article 4 : Les subdélégués seront accrédités auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_03_06_32 du 6 mars 2017 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de l'Hérault, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère et du Puy-de-dôme.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le Directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2017-10-23-004

DIRMC PA 231017 signe

*Arrêté PREF DCPI DELEG 2017 10 12 54 portant désignation du pouvoir adjudicateur des
marchés de la DiRMC*



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
interministérielles

23 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_54

portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des routes Massif Central

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE,
PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS***

Vu le code des marchés ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane BOUILLON ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2005 portant constitution des Directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant nomination de Monsieur Olivier COLIGNON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Massif central ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

Article 2 : Le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

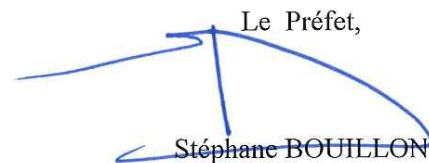
Article 3 : Les subdélégués seront accrédités auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de l'Hérault, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère et du Puy-de-dôme.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_03_06_33 du 6 mars 2017 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON